RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PONTOISE - 7802 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 26/12/2024 - 22628 - 2019 D 01080 - 852 832 443 - ABIATHI

SCI ABIATHI
Cession de parts sociales
Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

ABIATHI
société Civile Immobilière
au capital de 10 000 €
Siège social : [redacted]

Rcs Pontoise 852 832 443

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI 15 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, et le vendredi 15 Octobre à 18 heures, les associés se sont réunis au siège social situé [redacted] en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Mr RAJAKULENDRAN Rajendram représentant 50 parts en pleine propriété.
- Mme RAJAKULENDRAN Thushilai représentant 50 parts en pleine propriété.

Total des parts présentes ou représentées : 100 parts en pleine propriété sur les 100 parts composant le capital social.

Monsieur RAJAKULENDRAN Rajendram préside la séance en qualité de gérant- associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- Le rapport du gérant,
- Le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Cession de parts sociales
- Démission du gérant et nomination du nouveau gérant
- Transfert de siège social
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

1ère RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des cessions de parts intervenues entre :

- Mr RAJAKULENDRAN Rajendram demeurant [redacted]
  et
- Monsieur MOHANATHAS Rajendram demeurant [redacted]
- Monsieur MOHANATHAS Abishaym, représenté par ses parents, demeurant [redacted]

- Mme RAJAKULENDRAN Thushilai demeurant [redacted]
  Et
- Mme MOHANATHAS Gayathiri demeurant [redacted]
- Mr MOHANATHAS Athethjan, représenté par ses parents, demeurant [redacted]

aux termes d'un acte en date du 15 Octobre 2021, décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

Article 6 - Capital social
Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €. Il est divisé en 100 parts de 100 € chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur MOHANATHAS Rajendram,
à concurrence de 40 parts, numérotées de 1 à 40.

Monsieur MOHANATHAS Abishaym,
A concurrence de 10 parts, numérotées de 41 à 50.

Madame MOHANATHAS Gayathiri,
A concurrence de 40 parts, numérotées de 51 à 90.

Monsieur MOHANATHAS Athethjan,
A concurrence de 10 parts, numérotées de 91 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2ème RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la décision de transférer le siège social, décide de modifier l'article 4 des statuts

Le siège social a été transféré du [redacted] au [redacted] à compter du Vendredi 15 Octobre 2021

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité

3éme RESOLUTION

En remplacement de Monsieur RAJAKULENDRAN Rajendram, gérant démissionnaire en date du Vendredi 15 Octobre 2021, l'assemblée générale extraordinaire décide de nommer en qualité de gérant :

Monsieur MOHANATHAS Rajendram demeurant [redacted] pour une durée illimitée

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Associé
Mr RAJAKULENDRAN Rajendram
[redacted]

Associé
Mme RAJAKULENDRAN Thushilai
[redacted]

Associé
Mr MOHANATHAS Rajendram

Associé
Mr MOHANATHAS Abishaym (représenté par ses parents)

M. Abishaym

Associé
Mme MOHANATHAS Gayathiri

M. Gayathri

Associé
Mr MOHANATHAS Athethjan (représenté par ses parents)

M. Athethjan

Certifié conforme à l'original

Sci ABIATHI

Siège social
7 rue Jean Monnet
95 380 Louvres

Assemblée Générale Extraordinaire en date du Vendredi 15 Octobre 2021

*** Transfert de siège social**

*** Changement de gérant**

STATUTS DE LA SCI ABIATHI

Siège social
17 rue de Bonn
95 380 Louvres

Entre les soussignés

Mr RAJAKULENDRAN Rajendram, né le [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Mme PARAMANANTHAN Thushihilai, [redacted] RAJAKULENDRAN, née le [redacted] à Jaffna (Sri Lanka), de nationalité Sri Lankaise, demeurant [redacted]

Et toute autre personne ou société qui deviendrait ultérieurement associer conformément à la loi.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Titre 1 Forme , objet, dénomination, siège, durée, prorogation, dissolution

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci - après crées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions sur titre IX DU Livre troisième du Code Civil et par les dispositions du décret N. 78-704 du 03 Juillet 1978 relatif à l'application de la loi N78-9 due janvier 1978 modifiant ledit Titre IX du Code Civil. Plus particulièrement, par les dispositions du Chapitre II « de la société civil » du susdit IX du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

L'acquisition par voie d'apport ou d'achat, l'administration, la gérance, l'exploitation des biens immobiliers, leur aménagement, leur location et vente.

Et, d'une façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis, à l'exclusion de toutes opérations susceptibles de faire perdre à la société son caractère civil.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination sociale **ABIATHI**

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au [redacted] Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision de la gérance.

En date du Vendredi 15 Octobre 2021 par Assemblé Générale Extraordinaire, il a été décider de transférer le siège social au

[redacted]

Article 5 – Durée, prorogation, dissolution

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 33 ci-après.

R.R TR TA mg MA

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apport

Il a été apporté à la Société :

Mr RAJAKULENDRAN Rajendram apporte à la société la somme de 5 000 € correspondant à 50 parts numérotées de 01 à 50 ..... 50 parts

Mme PARAMANANTHAN Thushilai, [redacted] RAJAKULENDRAN, apporte à la société la somme de 5 000 € correspondant à 50 parts numérotées de 51 à 100..... 50 parts

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du Vendredi 15 Octobre 2021, il a été rajouté :

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €. Il est divisé en 100 parts de 100 € chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur MOHANATHAS Rajendram,
A concurrence de 40 parts, numérotées de 1 à 40 40 parts

Monsieur MOHANATHAS Abishaym représenté par ses parents Monsieur MOHANATHAS Rajendram et Madame MOHANATHAS Gayathiri
A concurrence de 10 parts, numérotées de 41 à 50 10 parts

Madame MOHANATHAS Gayathiri
A concurrence de 40 parts, numérotées de 51 à 90 40 parts

Monsieur MOHANATHAS Athethjan représenté par ses parents Monsieur MOHANATHAS Rajendram et Madame MOHANATHAS Gayathiri

A concurrence de 10 parts, numérotées de 91 à 100 10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social **100 parts**

Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 €, il est divisé en 100 parts d'intérêts, d'un montant minimal égal à 100 €, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire.

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

8.1 Augmentation de capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire.

8.2 Réduction de capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. Toutefois, en aucun cas et à peine de nullité, il peut être fait attribution à un associé, en représentation de tout ou partie de ses apports, d'un immeuble construit par la société.

TITRE III – PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

Article 9 – Titres, certificats

9.1 Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

9.2 Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés "certificats représentatifs de parts" et très lisiblement barrés de la mention "non négociable".

Ils sont établis au nom de chaque associé par parts ou multiples de parts et pour le total des parts détenues par lui.

En outre, ils doivent comporter, également très lisiblement, la mention "parts frappées de nantissement", en conséquence des dispositions qui seront prises ci-après.

9.3 Ainsi qu'il sera prévu ci-après au titre V, la délivrance de ces certificats représentatifs ne compte pas faculté d'opérer la cession de parts par voie de transfert sur les registres de la société.

Article 10 – Droits aux bénéfices et contribution aux pertes

10.1 Chaque part sociale confère à son représentant un droit l'égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la société et l'actif social.

10.2 La contribution aux pertes s'établit sur les mêmes bases.

Article 11 – Responsabilité des associés à l'égard des créanciers sociaux.
Information des créanciers

11.1 En application de l'article L.211.2 du Code de la construction et de l'habitation, les associés sont tenus du passif social sur tous les biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse. A cet effet, le représentant de la société est tenu de communiquer, à tous créancier social qui en sera la demande, le nom et le domicile, réel ou élu,de chacun des associés.

Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des articles 1642.1 et 1646.1 du Code civil qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la société si le vice n'a pas été réparé, ou adressée soit à la société, soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci si le créancier n'est pas indemnisé.

Article 12 – Indivisibilité des parts et permanence des droits et obligations y attachés

12.1 Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, les héritiers ou les ayants droit d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.
A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

12.2 Les droits et obligations attachés aux parts d'intérêts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

R.R. MR MA MA

TITRE IV – FINANCEMENT DES OPERATIONS SOCIALES

Article 13 – Fonds supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'objet social

13.1 Chaque associés, à l'exception, le cas échéant, des titulaires de parts d'industries, est tenu de fournir à la société, en sus de sa mise sociale et au prorata de sa participation dans le capital, les sommes qui seront nécessaires à la société pour permettre l'engagement et assurer le règlement des dépenses de réalisation des programmes ou tranches de programmes, engagés conformément aux décisions collectives visées à l'article 24.3 ci-dessous et compte tenu du produit des ventes et, d'autre part, des divers crédits et prêts dont la société pourra bénéficier.

13.2 La gérance est autorisée, par la présente, à faire auprès des associés l'appel desdites sommes.

Cet appel est fait par lettre recommandée avec demande d'avis dès réception. Passé un délai de trente jours et sans nouvelle demande, les sommes ainsi appelées seront productives de plein droit d'intérêt au taux de un pour cent par mois, à compter de la date fixée pour le versement, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre de l'associé ou des associés défaillants.

Si un associé est défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds fait à cet associé, en lieu et place, au prorata de leurs biens sociaux, et ce sur la demande qui leur en est faite par la gérance dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

13.3 En outre, chaque associé pourra consentir à la société des prêts dont les conditions de remboursement et de taux d'intérêts seront fixées par la gérance, en accord avec lui.

Article 14 - Nantissement des parts

14.1 Les parts composant le capital social à l'exception, le cas échéant, le cas échéant, des parts d'industrie, ainsi que les crédits en compte correspondant aux appels visés en l'articles 14 ci-dessus, sont affectés à titre de nantissement au profit de la société à la sûreté du recouvrement des appels des fonds supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'objet social, visés à l'article 14 ci-dessus et de tous intérêt et accessoires.

Ce nantissement est formellement consenti par chacun des associés soussignés et il est accepté par la gérance qui sera ci-après désignée.

Il sera publié conformément à la réglementation.

14.2 A défaut de paiement des versements exigibles, la société poursuit les associés débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués, ainsi que les crédits en comptes correspondant aux appels visés en l'article 14 ci-dessus, en respectant les dispositions de l'article 1078 du Code civil.
Le prix de vente est imputé dans les termes de droit sur ce qui reste dû à la société par le porteur de parts.

14.3 Tous les exemplaires originaux des présents revenant aux parties seront détenus par la société créancière nantie, à titre de séquestre.

14.4 En cas de création de parts nouvelles, les dispositions du présent article leur seront applicables.

Article 15 - Procédure spécifique de vente forcée

15.1 Lorsque les appels de fonds visés en l'aticle14 qui précède sont indispensables à l'exécution de contrats de ventes à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclu ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation déjà commencée, n'est pas susceptible de division est qu'un associé n'y a pas satisfait , la gérance, à défaut de recourir la procédure visée à l'article 14 ci-dessus, peut, un mois après mise en demeure par acte extra-judiciaire restée infructueuse, requérir l'assemblée générale de mettre en vent publique les

R.R. PT MR MA mq MA

droits de l'associé défaillant et de fixer la mise en prix. En cas d'inaction de la gérance, tout associé peut convoquer l'assemblée générale à cette fin.

15.2 Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

15.3 La mise en vente des parts de l'associé défaillant ne peut avoir lieu qu'après notification à tous les associés, y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

15.4 La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

15.5 Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grêvant les droits sociaux du défaillant.

Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la l'adjudicataire des droits sociaux.

Article 16 – Statut des versements supplémentaires visés aux articles 13 et 15.

16.1 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux versements facultatifs visés en 13.3

16.2 Les versements supplémentaires visés aux articles 13 et 15 ci-dessus sont indisponibles pour l'associé qui les a opérés aussi longtemps que la société n'est pas en mesure de procéder à leur remboursement total ou partiel.

16.2.1 La gérance est seule juge de cette possibilité.

16.2.2 Les remboursements sont effectués sur une base égalitaire, compte tenu des participations respectives des associés dans le capital et, le cas échéant, des non-réponses aux appels.

16.3 Les crédits des associés dans les livres sociaux, correspondant aux versements opérés par eux sur l'appel de la gérance en vertu des articles 13 et 15, sont, jusqu'à leur remboursement dans les conditions visées au 16.2 ci-dessus, indissociables des parts sociales des associés.
Ils ne peuvent être cédés ou transmis qu'avec les parts sociales correspondantes. Corrélativement, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'avec les crédits susvisés.
Le tout sous peine d'inopposabilité à la société des cessions ou transmissions des crédits ou des parts sociales opérées séparément.

Article 17 - Parts sociales. Vente forcée

17.1 La vente forcée porte sur les parts sociales et sur les crédits y attachés.

17.2 Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

17.3 Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et aux présents statuts.
Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du

R.R. PT MR MA MG MA

nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté des substitutions, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

Article 18 - Parts sociales. Nantissement

18.1 A moins qu'ils ne s'agisse du nantissement prévu et constitué par les présents statuts, en leur articles 15, la constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés.

18.2 Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions de l'article 17.2 aient été respectées et que la notification ait été faite par acte d'huissier.

Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée en l'article 17.3

Article 19 - Parts sociales. Constatation des cessions

19.1 La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extra-judiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

19.2 Lorsque deux époux simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valable, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

TITRE VI - GERANCE. DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - Gérance. Désignation. Démission. Révocation

20.1 Nomination – La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physique

20.2 Démission – Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.
La démission n'est recevable en tout état de cause – si le gérant est unique – qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

20.3 Révocation – Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.
La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.
Tout gérant révoqué sans motif légitime à droit à des dommages-intérêts.
La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

20.4 Publicité – La nomination et la cessation et fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et/ou réglementaires.

R.R. MR MA MA MA

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 21 - Gérance. Pouvoirs

21.1 Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérant, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

21.2 Sous réserve de ce qui sera dit en 21.3, dans les rapports entre associé, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

21.3 Sans que cette limitation puisse être opposé aux tiers, les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés donné par une décision de nature ordinaire, savoir :

21.3.1 Lorsque l'objet de la société ne porte pas sur un programme déterminé, tout acte ou opération afférent à la réalisation d'un programme, à l'exception toutefois des études préliminaires et de la conclusion des contrats de louage d'ouvrage avec les hommes de l'art, limités à ces études.

21.3.2 Lorsque l'objet de la société porte sur un programme déterminé, la conclusion des marchés d'entreprise et la délivrance des ordres de services, afférents au programme ou à un tranche. En ce cas, la décision collective visée en 21.3 doit :

- au vu du plan financier prévisionnel du programme et de sa tranche ;
- autoriser son engagement ;
- en définir le prix prévisionnel.

21.4 Sauf à respecter dans les relations internes les pouvoirs définis en 21.2 ci-dessus, un gérant peut conférer à telles personnes de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.
Le gérant engage sa responsabilité à l'égard des associés si les pouvoirs sont utilisés au mépris des dispositions du 21.2 ci-dessus.
Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 22 - Gérance. Responsabilité

22.1 Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
22.2 Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions est obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants et leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 23 - Décisions collectives. Nature. Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

23.1 Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au 23.4 ci-dessus.

R.R. MR [redacted] MA

23.2 Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
-celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
-celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats ;
-celles visées en l'article 23.3 ci-dessus.

23.3 Les décisions extraordinaires – sauf application d'une autre condition des majorités prévues de façon expresse par les présents statuts – sont prises par la double majorité en nombre de tous les associés et des <fraction de> voix attachées aux parts créées par la société (ou : prises à la majorité
<fractions> des voix attachées aux parts créées par la société).

23.4 Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société (ou toute autre majorité à préciser différente et plus faible que celle prévue pour les décisions extraordinaires).

23.5 Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires sont prises en commun par les deux associés.

Article 24 – Décisions collectives. Modalités

24.1 Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

24.2 Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance (Ajouter, en cas de pluralité de gérants : chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective. A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective).
A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par l'associé ou le mandataire du justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grands nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de…associés, auquel cas l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales est scrutateur.

Tout associés peut se faire représenter aux réunions par un autre associé (ajouter, le cas échéant : ou par son conjoint) justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de associé(s). Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

24.4 Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms, et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombres de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents, ou si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signé

R.R. PT MR MA mey MA

par tous les associés présents et les mandataires d'associés, puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

24.5 Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

24.6 Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

24.7 Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

Article 25 - Année sociale

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **01 JANVIER** pour se terminer le **31 DECEMBRE** chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le **31 DECEMBRE 2019.**

Article 26 - Bénéfices. Comptes sociaux. Approbation

26.1 Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.
Les écritures de la société sont tenues, en partie double, selon les normes du plan comptable national, ainsi que du plan comptable particulier à l'activité visée à l'article 2 ci-dessus.

26.2 Les comptes de l'année écoulée, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'année.

Article 27 - Résultats. Affectation et répartition

27.1 Le bénéfice de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice est réparti entre les associés comme il est indiqué à l'article 10.1 ci-dessus.

27.2 Les perte, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charges de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux comme il est indiqué à l'article 11.2 ci-dessus.

TITRE VII - LIQUIDATION

Article 28 - Liquidation

28.1 La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne ensuite de fusion ou de scission.

R.R. MR MA MA

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.
A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

28.2 La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la surveillance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collectives ordinaire. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de a justice à la demande de tout intéressé.

28.3 Sans préjudice de ce qui sera dit au 28.4 ci-après, et si la société a procédé à des ventes d'immeubles à construire au sens des articles 1601-1 et suivants du Code civil, la clôture de la liquidation ne peut intervenir avant l'expiration des délais de garantie fixée par les articles 1642.1 et 164-1 du même code et, le cas échéant, avant le jugement définitif des actions engagées par les acquéreurs sur la base desdits articles 1642.1 et 1646.1.

Les dispositions du présent 28.3 sont applicables même si la société a contracté une police d'assurance de dommages au sens de l'article L. 242.1 du Code des assurances.

28.4 Si la clôture de liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

TITRE VIII- PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire. De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés.

Fait à **LOUVRES,** le **15 JUILLET 2019**

En autant d'originaux que nécessaires pour qu'un original de l'acte reste déposés au siège social et pour l'accomplissement des diverses formalités, fiscal et de publicité.

En outre, une copie certifiée conforme de cet acte a été remise à chaque associé.

GERANT – ASSOCIE : **M. RAJAKULENDRAN Rajendram**

[redacted]

ASSOCIEE : **Mme PARAMANANTHAN Thushilai Ep. RAJAKULENDRAN**

[redacted]

[redacted]

Abishayan représenté par ses parents
Monsieur Mohanathas Rajendram et
Madame Mohanathas gayathiri

Ashmethan représenté par ses parents
Monsieur Mohanathas Rajendram et
Madame Mohanathas gayathiri